



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 août 2022
(OR. en)

11856/22

COH 74
SOC 467
PECHE 287
CADREFIN 132
JAI 1098
SAN 488
DELECT 134

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 5503 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 5.8.2022 complétant le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition des coûts unitaires et l'établissement de montants pour un financement non lié aux coûts de certaines opérations facilitant l'intégration des jeunes sur le marché du travail, l'éducation et la société dans le cadre de l'initiative «Aim, Learn, Master, Achieve» (ALMA)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 5503 final.

p.j.: C(2022) 5503 final



Bruxelles, le 5.8.2022
C(2022) 5503 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.8.2022

complétant le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition des coûts unitaires et l'établissement de montants pour un financement non lié aux coûts de certaines opérations facilitant l'intégration des jeunes sur le marché du travail, l'éducation et la société dans le cadre de l'initiative «Aim, Learn, Master, Achieve» (ALMA)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La simplification est l'une des priorités de la Commission, soutenue par le Parlement européen et le Conseil. L'objectif est de rendre la mise en œuvre du règlement portant dispositions communes plus simple, plus sûre et plus axée sur les réalisations et les résultats.

L'article 94, paragraphe 1, et l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060¹ du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (règlement portant dispositions communes) permettent à la Commission de rembourser la contribution de l'Union à un programme sur la base des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires, ainsi que des financements non liés aux coûts (FNLC), définis par la décision de la Commission approuvant le programme ou par un acte délégué. Ces options supplémentaires étendent la simplification de la gestion financière du FSE à la relation entre la Commission et les États membres. Elles présentent également les avantages supplémentaires suivants par rapport aux options simplifiées en matière de coûts énoncées aux points b) à e) de l'article 53, paragraphe 1, du RPDC:

- Les audits de la Commission et des États membres ainsi que les vérifications de gestion pour lesquelles les dépenses sont remboursées uniquement sur la base de l'article 94 ou 95 du RPDC se limitent à vérifier que les conditions de remboursement énoncées dans la décision de la Commission approuvant le programme ou dans l'acte délégué sont remplies.
- Les États membres peuvent utiliser toute forme d'aide pour rembourser les bénéficiaires, comme prévu à l'article 94, paragraphe 3, deuxième alinéa, du RPDC et à l'article 95, paragraphe 3, premier alinéa, du RPDC. Les pratiques comptables utilisées par les États membres pour rembourser les bénéficiaires et les montants qui en résultent ne feront pas l'objet de vérifications de gestion et d'audit par l'autorité d'audit ou la Commission.

Par conséquent, l'utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires au titre de l'article 94 du RPDC, ainsi que de FNLC au titre de l'article 95 du RPDC, offre une sécurité juridique aux États membres et aux bénéficiaires. En outre, elle réduit la charge administrative liée à la gestion des opérations.

À cette fin, l'article 94, paragraphe 4, du RPDC habilite la Commission à adopter des actes délégués définissant, au niveau de l'Union, les coûts unitaires, les montants forfaitaires, les taux forfaitaires, leurs montants et les méthodes d'ajustement.

De même, l'article 95, paragraphe 4, du RPDC habilite la Commission à adopter des actes délégués établissant des montants pour les régimes FNLC au niveau de l'Union, par type d'opération, les méthodes d'ajustement des montants et les conditions à remplir ou les résultats à atteindre.

Le présent règlement délégué définit les coûts unitaires et les programmes FNLC pour tous les États membres de l'UE dans l'annexe pour les opérations au titre du FSE + en faveur des

¹ JO L 231 du 30.6.2021, p. 159

jeunes défavorisés en fournissant à ces jeunes des stages accompagnés en milieu professionnel à l'étranger en vue de promouvoir leur inclusion dans l'éducation, le marché du travail et la société.

Le remboursement sur la base des coûts unitaires et des programmes FLNC fixés dans le présent règlement est sans préjudice du respect du droit de l'Union applicable et du droit interne relatif à sa mise en œuvre, y compris les règles en matière d'aides d'État et de marchés publics.

2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément au paragraphe 4 de la convention d'entente relative aux actes délégués entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne, l'acte délégué joint a fait l'objet de consultations transparentes et appropriées, y compris au niveau des experts.

La préparation du présent acte délégué s'est appuyée sur des informations provenant d'une étude complétant l'analyse d'impact du FSE + sur les options simplifiées en matière de coûts et le financement non lié aux coûts dans le domaine de l'inclusion sociale et de la jeunesse². La définition des coûts unitaires et de leurs montants établis dans le présent acte délégué repose sur des méthodes tenant compte des données relatives aux coûts historiques fournies par les États membres et de l'extrapolation. Les montants fixés pour le remboursement sur la base de la FNLC ont été établis sur la base d'autres informations objectives.

Toutes les parties de l'acte délégué ont fait l'objet d'une consultation auprès d'experts des États membres. Une première version de l'acte délégué a été présentée aux experts de tous les États membres et examinée avec eux le 3 mai 2022. Le Parlement européen a été informé des consultations.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Aux fins du remboursement par la Commission des dépenses aux États membres sur la base des coûts unitaires, des montants forfaitaires, des taux forfaitaires et des financements non liés aux coûts définis par la Commission, les articles 94 et 95 du règlement (UE) 2021/1060 habilite la Commission à adopter des actes délégués en ce qui concerne la définition, au niveau de l'Union, des barèmes standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires, des taux forfaitaires, des financements non liés aux coûts, de leurs montants et des méthodes de les adapter.

² <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=en&pubId=8429&furtherPubs=yes>

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.8.2022

complétant le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition des coûts unitaires et l'établissement de montants pour un financement non lié aux coûts de certaines opérations facilitant l'intégration des jeunes sur le marché du travail, l'éducation et la société dans le cadre de l'initiative «Aim, Learn, Master, Achieve» (ALMA)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas³, et notamment son article 94, paragraphe 4, et son article 95, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En vue de simplifier l'utilisation du FSE + et de réduire la charge administrative pour les bénéficiaires, il convient de définir certains coûts unitaires et d'établir les montants des financements non liés aux coûts disponibles pour le remboursement de la contribution de l'Union aux programmes.
- (2) Les coûts unitaires pour le remboursement aux États membres devraient être établis sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur des données historiques ou statistiques, conformément à l'article 94, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) à d), du règlement (UE) 2021/1060.
- (3) Lors de la fixation des montants du financement au niveau de l'Union non lié aux coûts, il convient de veiller à ce que les principes de bonne gestion financière, en particulier que les ressources employées soient adéquates pour les investissements entrepris, ainsi que l'interdiction du double financement soient respectés.
- (4) Réaffirmant les engagements pris dans le cadre du socle européen des droits sociaux de lutter contre les inégalités et de créer l'égalité des chances, il convient de faciliter et de créer des incitations à la mise en œuvre d'opérations qui apportent un soutien actif à l'emploi et à l'éducation des jeunes défavorisés.
- (5) Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, ainsi que de l'initiative «Année européenne de la jeunesse» 2022, et compte tenu de la recommandation (UE) 2021/402 de la Commission concernant un soutien actif et efficace à l'emploi à la suite de la crise de la COVID-19, la Commission a lancé

³ JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

l'initiative Aim, Learn, Master, Achieve (ALMA)⁴, qui vise à favoriser l'intégration des jeunes sur le marché du travail, l'éducation et la société.

- (6) Il convient de définir des coûts unitaires et d'établir des montants de financement non liés aux coûts pour les programmes ou priorités qui soutiennent l'ALMA. Il devrait être possible d'utiliser ces coûts unitaires et montants pour le financement non lié aux coûts des opérations en faveur de l'intégration des jeunes défavorisés sur le marché du travail, l'éducation et la société.
- (7) Ces opérations devraient comprendre une phase de préparation sur mesure dans l'État membre d'origine du participant, un séjour accompagné à l'étranger avec un placement dans une entreprise ou une institution dans un autre État membre, et un soutien continu au retour.
- (8) Il existe d'importantes disparités entre les États membres en ce qui concerne le niveau des coûts pour ce type d'opération. Conformément au principe de bonne gestion financière, les montants établis par la Commission devraient refléter les spécificités de chaque État membre.
- (9) En outre, afin d'inciter les États membres à soutenir des actions en faveur de ces jeunes défavorisés dans tout autre État membre, y compris ceux où le coût de la vie est plus élevé, il convient de définir un montant supplémentaire à verser aux programmes pour la durée du séjour dans un autre État membre, compte tenu du niveau plus élevé des coûts supportés dans certains États membres.
- (10) Il convient également de mettre en place un complément supplémentaire pour encourager les États membres à prévoir des allocations aux participants lorsque cela est nécessaire pour assurer un niveau de vie décent aux jeunes défavorisés dans ces États membres. Tel pourrait être le cas lorsque le participant n'a pas droit aux prestations de sécurité sociale dans son État membre d'origine. Il devrait appartenir à l'autorité de gestion d'évaluer ce besoin et de décider si une telle indemnité doit être accordée aux participants.
- (11) En outre, il est justifié de définir un montant complémentaire qui serait appliqué pour une participation réussie. Ce montant serait versé aux États membres pour compenser les efforts supplémentaires qu'ils ont déployés.
- (12) Afin de garantir que les coûts unitaires restent une approximation appropriée des coûts réellement encourus et que les montants de financement non liés aux coûts restent adaptés aux investissements réalisés tout au long de la période de programmation, il convient de prévoir une méthode d'ajustement appropriée.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les conditions de remboursement de la contribution de l'Union aux opérations du FSE + sur la base des coûts unitaires et du financement non lié aux coûts, y compris les types d'opérations qui sont couverts et les résultats à atteindre ou les conditions à remplir, le montant de ce remboursement et la méthode d'ajustement de ce montant figurent à l'annexe.

⁴ <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1549&langId=en>

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5.8.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN